CODE CIVIL

OU

COMMENTAIRE

SUR L'ORDONNANCE

Du mois d'Avril 1667.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous préſens & à venir. SALUT : Comme la Juſtice eſt le plus ſolide fondement de la durée des Etats, qu'elle aſſure le repos des familles & le bonheur des peuples, Nous avons employé tous nos ſoins pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la paix par la force de nos armes : c'eſt pourquoi ayant reconnu par le rapport des perſonnes de grande expérience, que les Ordonnances, ſagement établies par les Rois nos prédéceſſeurs, pour terminer les procès, étoient négligées ou changées par les temps & la malice des Plaideurs ; que même elles étoient obſervées différemment en pluſieurs de nos Cours, ce qui cauſoit la ruine des familles, par la multiplicité des procédures, les frais des pourſuites & la variété des Jugemens, & qu'il étoit néceſſaire d'y pourvoir, & rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile & plus sûre par le retranchement de pluſieurs délais & actes inutiles, & par l'établiſſement d'un ſtyle uniforme dans toutes nos Cours & Siéges. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil,